

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2013

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre, Président,
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins.
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LEHRO,
MM. LAHAYE, VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER,
MM. DE LEUZE, FRANCOIS, PETIT, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL,
MAGIS et FRANSSEN, Conseillers communaux.
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h30

1) Démission d'un Conseiller communal – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9;

Vu la lettre datée du 29 novembre 2013, par laquelle M. Alexandre FRANCOIS, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

A l'unanimité;

ACCEPTE la démission de M. Alexandre FRANCOIS de ses fonctions de Conseiller communal effectif prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à M. Alexandre FRANCOIS pour information et disposition.

2) Vérification des pouvoirs – prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Alexandre FRANCOIS de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Alexandre FRANCOIS;

Attendu que Monsieur Michel PETIT, né à Polleur le 27.10.1945, domicilié à 4845 JALHAY, Solwaster 128, est le premier suppléant en ordre utile de la liste n°10 – CHOISIR-ENSEMBLE à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur Michel PETIT précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Michel PETIT:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Michel PETIT soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Les pouvoirs de Monsieur Michel PETIT préqualifié, en qualité de Conseiller communal,

sont validés. Monsieur Michel PETIT est admis à prêter le serment prescrit.
 Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants:
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".
 En conséquence, Monsieur Michel PETIT est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Alexandre FRANCOIS dont il achèvera le mandat.

3) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 – approbation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe Ière - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livre III, titres premier et II et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu les documents fournis en application des dispositions légales et réglementaires susvisées;

Vu la situation financière de la Commune de Jalhay;

A 10 voix pour et 9 contre (J. LAHAYE, C. VANDEN BULCK, C. BRAUN-SCHROEDER, J.L. DE LEUZE, M.PETIT, J. MATHIEU, N. WILLEM-MARECHAL, S.MAGIS et E.FRANSSSEN);

ARRETE:

Article 1: Le budget communal pour l'exercice 2014 et ses annexes aux montants suivants:

SERVICE ORDINAIRE				
--------------------------	--	--	--	--

Exercice propre	Recettes	7.622.605,85	Résultats	135.499,29
	Dépenses	7.487.106,56		

Exercice antérieurs	Recettes	910.800,56	Résultats	887.155,56
	Dépenses	23.645,00		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-457.552,58
	Dépenses	457.522,58		

GLOBAL	Recettes	8.533.406,41	Résultats	565.102,27
	Dépenses	7.968.304,14		

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
-------------------------------	--	--	--	--

Exercice propre	Recettes	706.985,00	Résultats	-1.057.364,65
	Dépenses	1.764.349,65		
Exercice antérieurs	Recettes	4.931.654,00	Résultats	-572.611,00
	Dépenses	5.504.265,00		
Prélèvements	Recettes	1.919.531,98	Résultats	1.629.975,65
	Dépenses	289.556,33		
GLOBAL	Recettes	7.558.170,98	Résultats	0,00
	Dépenses	7.558.170,98		

Article 2: La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

4) Dotation 2014 à la Zone de police des Fagnes – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la circulaire du 30 octobre 2013 de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2014;

Considérant que les dépenses de dettes augmentent de 87,97% (de 128.630 € à 241.790 €) à cause de la charge de rénovation de l'hôtel de police;

Considérant que cela entraîne une majoration de la dotation à la zone de police de plus de 1%;

Considérant que, par contre, les dépenses de personnel diminuent de 0,31% et les dépenses de fonctionnement de 7,91%.

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2014 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Considérant l'accusé de réception du dossier signé le 22 novembre 2013 par notre Directeur financier en vue de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avis du Directeur financier ne nous est pas parvenu dans le délai de 10 jours ouvrables, il est donc passé outre l'avis;

Après en avoir délibéré;

A 11 voix pour et 8 contre (J. LAHAYE, C. VANDEN BULCK, C. BRAUN-SCHROEDER, J.L. DE LEUZE, M.PETIT, J. MATHIEU, N. WILLEM-MARECHAL, S. MAGIS);

DECIDE d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2014 - un montant de 561.450 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à

l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

5) Subsidés 2014 aux associations – répartition

Le Conseil,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, particulièrement ses articles 3,7 et 9;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsidés octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2013;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2012 réalisés par le Collège en date 17 octobre 2013;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Considérant l'accusé de réception du dossier signé le 7 novembre 2013 par notre Directeur financier en vue de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avis du Directeur financier ne nous est pas parvenu dans le délai de 10 jours ouvrables, il est donc passé outre l'avis;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A 10 voix pour et 9 contre (J. LAHAYE, C. VANDEN BULCK, C. BRAUN-SCHROEDER, J.L. DE LEUZE, M.PETIT, J. MATHIEU, N. WILLEM-MARECHAL, S. MAGIS et E. FRANSSSEN);

PREND ACTE que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2012 des associations ayant perçu une subvention en 2013 dont le montant est supérieur à 150 Eur.

FIXE comme suit le montant des subsidés à octroyer au cours de l'exercice 2014:

DENOMINATIONS ASSOCIATIONS	montant des subsidés 2014 (aides directes en argent)	ARTICLES BUDGETAIRES
Fédération des Secrétaires communaux pour le congrès provincial	125	10402/332-02
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne - ASBL	300	561/332-01
Les Clochers Tors d'Europe	100	561/332-01

O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.000	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.000	761/332-02
Maison des jeunes Jalhay	5.000	76101/332-02
Cercle "La Raison" (à spa)	400	762/332-03

Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoire (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03
Chorale de Sart	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Comité de Jumelage JALHAY-NOLAY	2.500	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à NIVEZE	500	762/332-03
Jeff's Band	250	762/332-03

Ateliers créatifs	250	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (comité des fêtes de Solwaster)	600	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (comité des fêtes)	600	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (comité des fêtes)	1.200	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux	250	763/332-02
Comité des fêtes « la Jalhaytoise »	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay (à verser à l'Association "Jalhay - Pays d'accueil")	400	763/332-02
F.N.C. Sart (fédération nationale des combattants)	400	763/332-02

"Esprit de Noël" d'Herbiester	125	763/332-02
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	13.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	1.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Cyclo-Club Nivezé	100	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	3.000	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02

Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club Jalhay	250	76401/332-02
Club Bushido Ki	200	76401/332-02
Oeuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfts Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
Maison communale d'accueil à l'enfance : Asbl les P'tits Sotais	75.000	844/332-02
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
Centre Verviers - Anticancer	50	871/332-02
CHPLT	13.475	872/332-02
Le martinet asbl	250	875/332-01
Société protectrice des animaux - Verviers	500	875/332-01
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	1.500	76402/332-02
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	1.500	76102/332-02
Subsides aux associations culturelles à octroyer en cours d'exercice	1.000	76201/332-02

DECIDE:

- 1) Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.
- 2) Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:
 - a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 150 Eur. seront tenues de fournir leurs comptes annuels (en ce compris leur situation de trésorerie et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
 - b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 25.000 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
- 3) En application de l'article L3331-4 7° du Code de la démocratie et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus au point 2.

6) Première modification budgétaire du service extraordinaire du CPAS – approbation

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 7 novembre 2013, relatives au budget extraordinaire de l'exercice 2013;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes extraordinaires:	246.749,69
Dépenses extraordinaires:	246.749,69
Solde:	0

7) Deuxième modification budgétaire du service ordinaire du CPAS – approbation

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 7 novembre 2013, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2013;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires:	1.828.839,37
Dépenses ordinaires:	1.828.839,37
Solde:	0

8) Centre d'Accueil "Les Heures Claires" – garantie d'emprunt

Le Conseil,

Vu que, par décision du conseil d'administration du 16 octobre, le C.A.H.C. a décidé de contracter un emprunt pour un montant maximum de 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) en 10 ans pour le financement des travaux de rénovation intérieure du site "Heures Claires", de la cuisine du site "Heures Claires" et de l'extension de la Résidence Léon d'Andrimont;

Vu que le terme "la Banque" désigne l'organisme financier qui se verra attribuer le

marché public pour un emprunt de maximum 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) pour une durée de 10 ans, réalisé par l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" scrl;

Vu que la Commune de Jalhay fait partie des Communes de l'intercommunale;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par l'ensemble des Communes faisant partie de l'intercommunale afin que l'intercommunale puisse bénéficier d'un taux préférentiel;

Vu que la Commune de Jalhay est propriétaire de 2 parts sur un total de 283 parts soit 0,71 %;

Vu que notre garantie porte sur un montant de 17.668 Eur.;

Considérant la solvabilité de l'intercommunale;

Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 19/11/2013;

A l'unanimité;

DECLARE se porter caution solidaire envers la Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais des emprunts contractés par l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à concurrence de maximum 17.668 Eur.

AUTORISE la Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

AUTORISE irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à la Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal **CONFIRME** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de la Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de la Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation aux décrets applicables.

9) ECETIA Finances SA – cession des actions à ECETIA Intercommunale scrl

Le Conseil,

Considérant que notre Commune détient une action du capital A de la SA ECETIA Finances, intercommunale mixte de financement;

Considérant que, du fait de cette "mixité", notre Commune n'entretient pas avec ladite intercommunale de relation "in house" au sens du droit européen des marchés publics ce qui nous interdit de faire appel à ses services financiers sans l'avoir préalablement mise en concurrence avec des prestataires publics ou privés de services similaires;

Considérant dès lors que notre présence au capital de cette intercommunale ne présente guère d'intérêt pour la Commune;

Considérant qu'ECETIA intercommunale scrl nous propose de nous racheter à sa valeur

résiduelle unitaire de 453,07 Eur. notre action d'ECETIA Finances SA;
Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce projet en date du 19/11/2013;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de céder à ECETIA intercommunale l'action que notre Commune détient dans le capital d'ECETIA Finances SA pour un prix de 453,07 Eur./action.

10) Dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal – modification

Le Conseil,

Vu la circulaire du 7 juillet 1999 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Attendu que notre Commune envisage le recrutement (hors cadre) au sein des bibliothèques d'un gradué spécifique B1.- emploi pour lequel il y a lieu d'insérer dans les dispositions susvisées des conditions particulières de recrutement et d'évolution de carrière;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 12.12.2013;

Vu le protocole de négociation syndicale du 27.11.2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de compléter comme suit les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Titre 1: règles relatives à l'octroi des échelles

Est inséré au Chapitre III: PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE: après EMPLOYE(E) de bibliothèque

GRADUE SPECIFIQUE:

B1. - RECRUTEMENT (hors cadre)

Au titulaire d'un grade prévu pour le personnel technique au sens de la réglementation sur la lecture publique et pour lequel est requis un graduat de bibliothécaire-documentaliste.

B2. - EVOLUTION DE CARRIERE

Au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3. - EVOLUTION DE CARRIERE

Au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;

- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément aux instructions en la matière.

11) Statut pécuniaire du personnel communal - modification

Le Conseil,

La délibération du Conseil communal du 19.12.2013 décidant d'augmenter le montant de l'allocation de fonction de Conseiller en aménagement du territoire et d'urbanisme a été approuvée par arrêté ministériel du 05.02.2014

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié et notamment son article 22;

Vu le surcroît de travail que représente la fonction de conseiller en aménagement du territoire et en environnement et les responsabilités qui en découlent;

Vu le montant octroyé pour l'allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention;

Considérant qu'actuellement il y a une différence de traitement entre la fonction précitée et celle de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;

Attendu qu'il y a lieu de respecter le principe d'égalité en matière d'octroi d'allocations et indemnités aux membres du personnel;

Vu les articles L 1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 12.12.2013;

Vu le protocole de négociation syndicale du 27.11.2013;

Sur la proposition du Collège communal;

A 10 voix pour et 9 contre (J. LAHAYE, C. VANDEN BULCK, C. BRAUN-SCHROEDER, J.L. DE LEUZE, M.PETIT, J. MATHIEU, N. WILLEM-MARECHAL, S.MAGIS et E.FRANSEN)

DECIDE:

Article 1: l'article 22 §2 point 6 du statut pécuniaire du personnel communal est modifié comme suit: Le montant de "2.197,37 €" est remplacé par "3.496,02 €".

Article 2: la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément aux instructions en la matière.

12) Statut pécuniaire des grades légaux - modification

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire des grades légaux adopté par notre conseil le 23.05.1977 tel que modifié;

Vu le décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-6 et L1124-35, qui stipule que le Conseil communal fixe l'échelle de traitement du Directeur Général et celle du Directeur Financier;

Vu la circulaire du 22.09.2009 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux relative au statut pécuniaire des grades légaux;

Considérant également qu'en cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur Général ou du Directeur Financier, l'article L1217-1 du Code précité permet à la Commune d'octroyer une indemnité de 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 12.12.2013;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 27.11.2013;

Considérant qu'il convient d'arrêter les nouvelles échelles barémiques des grades légaux,

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits au service ordinaire du budget 2013;

La délibération du Conseil communal du 19.12.2013 relative au statut pécuniaire des grades légaux, fixation des échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier, a été approuvée par arrêté ministériel du 05.02.2014

Sur la proposition du Collège communal;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: le statut pécuniaire des grades légaux est modifié comme suit:

Chapitre VII: l'échelle de traitement reprise à l'article 21. est modifiée comme suit au 01.09.2013:

<u>Grade</u>	<u>Classification échelle</u>	<u>Minimum - maximum</u> <u>Régime d'augmentation</u> <u>indice pivot 138,01</u>
Directeur Général	Commune de 10 000 habitants et moins	34.000 € - 48.000 € 20/1 x 700
Directeur Financier	Commune de 10 000 habitants et moins	33.150 € - 46.800 € 20/1 x 682,50

En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur Général ou du Directeur Financier, la Commune leur octroiera une indemnité correspondant à 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

Article 2: la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément aux instructions en la matière.

13) Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°51 à Sart, Arzelier 1 (école)

Le Conseil,

Vu la demande formulée par la Commune de Jalhay, rue de la Fagne 46, sollicitant le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 51, traversant sa propriété, sise à Sart, Arzelier 1, cadastrée section B, n°782 N;

Attendu que le déplacement est justifié par la construction des bâtiments scolaires qui sont implantés à cet endroit et qui vont faire l'objet d'un agrandissement;

Vu le plan dressé le 07/05/2013 et modifié le 17/09/2013 par le géomètre SCS André Deroanne, c/o M. André Deroanne, faisant apparaître sous liseré magenta le nouveau tracé proposé ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis émis par le Service technique provincial en date du 10/09/2013;

Attendu qu'une enquête publique annonçant le projet de déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 51 a été organisée du 30/09/2013 au 16/10/2013;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 16/10/2013 constatant qu'aucune objection, ni opposition ne nous est parvenue à l'encontre de ce projet;

Vu le certificat de publication d'enquête du 16/10/2013;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre l'agrandissement à l'endroit considéré;

Attendu que le déplacement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

A l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 51, conformément au plan dressé par le géomètre SCS André Deroanne, c/o M. André Deroanne, le 07/05/2013, tel que modifié le 17/09/2013.

14) Patrimoine – cession d'emprises en sous-sol à Vervierfontaine à la SWDE – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre en charge des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant le courrier daté du 28 janvier 2009 du bureau d'études André Nicolet, Géomètre expert pour la Société Wallonne des Eaux (SWDE), proposant une indemnité de 2.488 Eur. pour l'acquisition d'emprises en sous-sol nécessaires aux travaux d'adduction d'eau à réaliser sur deux terrains communaux situés à "Vervierfontaine";

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 19 février 2009 sur le projet proposé sous réserve de l'obtention de l'accord du Conseil communal et d'être en possession tous les éléments utiles pour décider en toute connaissance;

Considérant qu'en cette même séance le Collège a décidé d'interroger le Receveur de l'Enregistrement pour qu'il établisse une estimation;

Considérant le rapport d'expertise du Receveur de l'Enregistrement du 5 avril 2010 évaluant le montant des indemnités à 13.445 Eur.;

Considérant que le Collège, par courrier du 30 avril 2010, n'a pas accepté l'indemnité de 2.488 Eur. proposée le 28 janvier 2009 par le bureau d'études André Nicolet, Géomètre expert de la SWDE;

Considérant que les travaux de la SWDE à Vervierfontaine sont en voie d'achèvement;

Considérant la décision du Collège du 17 octobre 2013 de demander à la SWDE une nouvelle proposition d'indemnisation compte tenu de l'estimation effectuée par le Receveur de l'Enregistrement;

Considérant la lettre datée du 28 octobre 2013 de la Société Wallonne des Eaux nous faisant offre d'une somme de 13.445 Eur. en vue de l'acquisition d'emprises sises à Jalhay, ^{1^{ère}} division, section A n°99K et section D n°12M d'une contenance totale de 4.404,30 m²;

Considérant que le prix offert pour les diverses emprises est dûment justifié et peut être considéré comme normal et équitable;

Considérant que la somme obtenue par la vente permettrait d'approvisionner le fonds de réserves extraordinaires en vue de couvrir des investissements futurs;

Considérant que ces parcelles font actuellement partie du domaine privé communal;

Considérant la promesse unilatérale de vente, les plans de localisation et le tableau des emprises dressés par le géomètre-expert A. NICOLET en août 2005, modifiés les 09/12/2008 et 04/02/2009;

Considérant l'accusé de réception du dossier signé le 21 novembre 2013 par notre Directeur financier en vue de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'avis du Directeur financier ne nous est pas parvenu dans le délai de 10 jours ouvrables, il est donc passé outre l'avis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de vendre les emprises mentionnées ci-dessous à la Société wallonne des eaux (SWDE), société civile à forme de SCRL dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41:

1) Une emprise en sous-sol d'une superficie mesurée de 3.609,34 m² à prendre dans une pâture sise lieu-dit "Claire Fawe", cadastrée ou l'ayant été section A numéro 99/K d'une contenance de 15ha 14a 90ca;

2) Une emprise en sous-sol d'une superficie mesurée de 794,96 m² à prendre dans une pâture sise lieu-dit "Les Pierins", cadastrée ou l'ayant été section D numéro 12/M d'une contenance de 6ha 96a 85ca;

telles que reprises, sous liseré jaune, aux plans lot 2 n°1/4, 2/4 et 3/4 annexés à la présente délibération et dressés en août 2005, modifiés les 09/12/2008 et 04/02/2009 par le Géomètre Expert André Nicolet.

Article 2: de constituer, afin de permettre en tout temps la surveillance, l'entretien, la réparation, voire le remplacement des installations souterraines par la surface, sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol et au profit de ces dernières, une servitude d'accès et de passage d'une largeur de 5 mètres (5 m), centrée sur l'axe de la canalisation figurant sur le plan précité à l'article 1^{er}.

Article 3: la vente des emprises, la constitution des servitudes et l'occupation temporaire préalable, sont consenties moyennant le versement à notre Commune de la somme de treize mille quatre cent quarante cinq euros (13.445 €) qui seront versés au compte IBAN BE71 0910 0043 0869 – BIC GKCCBEBB ouvert au nom de la Commune de Jalhay.

Article 4: délègue pour la passation de l'acte, M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale.

Article 5: déclare dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

15) Marché public de travaux - Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez (Jalhay) - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez (Jalhay)" a été attribué à l'association momentanée SEREXHE - SPRL LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2006 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Jalhay et relatif à l'octroi de subventions à la Commune de Jalhay afin de réaliser son opération de Développement Rural;

Vu la convention-exécution 2007 du Développement Rural signée par le Ministère de la Région wallonne le 03 octobre 2007 ;

Vu le courrier de l'administration du SPW Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement Rural du 20.08.2012 nous notifiant l'approbation de l'avenant à la Convention Exécution 2007 au sujet du financement du projet dont question avec l'augmentation du subside de 88.000 € portant le montant du subside à un total de 760.000€ ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme relatif à la création d'un atelier rural et à l'aménagement de la voirie d'accès a été déposée auprès des services de l'urbanisme de Liège en date du 10.12.2012, qu'un permis a été délivré à la Commune de Jalhay le 17 mai 2013;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2013 du Service public de Wallonie, DGO5 nous notifiant l'annulation des décisions du Collège du 30 mai 2013 et 12 septembre 2013 concernant l'attribution du présent marché ;

Considérant le cahier spécial des charges n°4845-100511 (2013-033) daté du 6 décembre 2013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'association momentanée SEREXHE - SPRL LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;
Considérant le plan de sécurité santé réalisé par la sprl COSETECH;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 822.250,69 € hors TVA ou 994.923,33 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;
Considérant la validation de la CLDR lors de sa séance du 25 novembre 2013 ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO3: Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural;
Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce sujet en date du 04/12/2013;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 523/722-60 (n° de projet 20110020) et sera financé par fonds propres, emprunts et subsides;
Considérant l'avis écrit préalable et motivé du Directeur financier sur ce projet en date du 02/12/2013;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le projet définitif de Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Cockaifagne.

Article 2: D'approuver le cahier spécial des charges n°4845-100-511 (2013-033) daté du 6 décembre 2013 et le montant estimé du marché "Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez (Jalhay)", établis par l'auteur de projet, l'association momentanée SEREXHE - SPRL LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 822.250,69 € hors TVA ou 994.923,33 €, 21% TVA comprise.

Article 3: d'approuver le plan de sécurité santé réalisé par la sprl COSETECH.

Article 4: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 523/722-60 (n° de projet 20110020).

Article 7: De transmettre la présente délibération et le dossier (cahier des charges et plans) auprès de l'autorité subsidiaire: le SPW DGO3: Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural.

16) Marché public de fournitures – Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant qu'il s'avère opportun d'acquérir deux ordinateurs portables et quatre projecteurs vidéo pour les écoles communales;

Considérant le cahier spécial des charges n°2013-039 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales" établi par le service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (20140019) de l'exercice 2014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges n°2013-039 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les écoles communales", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (20140019) de l'exercice 2014.

17) Plan d'action annuel 2013-2014 de la Commission Accueil Temps Libre: information

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu plus particulièrement ses articles 11/1 paragraphe 1^{er} et 3/1 qui prévoient que le coordinateur ATL doit adresser, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009;

Attendu que la coordination ATL a pour but de créer une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans présents sur le territoire de la Commune se regroupent, se mettent en relation et travaillent ensemble dans un objectif commun: harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels;

Vu la décision de Conseil du 22 avril:

1) d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

2) de constituer la Commission Communale de l'Accueil, en abrégé CCA.

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil s'est réunie le 02/12/2013 et que le plan d'action annuel a été présenté, débattu et approuvé en sa séance;

PREND ACTE du Plan d'action annuel 2013-2014 de la Commission accueil temps libre.

A la demande de la Conseillère communale Mme FRANSSSEN et conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour: "Motion de soutien aux commerces de proximité".

17 bis) Motion de soutien aux commerces de proximité

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que chaque Conseiller communal peut faire ajouter, préalablement à la réunion du Conseil communal, un ou plusieurs points à l'ordre du jour de celle-ci (CDLD, art. L1122-24, al. 3);

Vu le document transmis par le secrétariat de la Directrice générale de la Commune de Jalhay en date du 26.11.2013 concernant un courrier de "Prodipresse" demandant le soutien du monde politique communal aux commerces de proximité et particulièrement aux librairies-presse et y joignant un mémorandum expliquant leurs difficultés, mémorandum que tous les conseillers ont reçu;

Vu l'intérêt que nous portons, comme activité économique, porteur d'emploi et "vecteur de sociabilité et de démocratie dans nos villages" aux commerces de proximité;

Sur proposition du groupe "OSER";

A l'unanimité;

DECIDE de marquer symboliquement, par l'adoption de cette motion son soutien à nos commerces locaux et déclare se tenir prêt à examiner toute demande concrète visant à pérenniser leur présence sur notre Commune.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

18) Fonctionnaire sanctionnateur suppléant – désignation

[huis-clos]

19) "Maison des Jeunes de Jalhay-Sart" asbl (M.J.J.S.) – annulation de la décision du Conseil communal du 04.02.2013 et retrait de la représentation de la Commune

[huis-clos]

20) Opération de développement rural - Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – désignation d'un nouveau membre

[huis-clos]

21) Trophée du mérite sportif - désignation d'un remplaçant (membre de l'opposition) faisant partie du jury

[huis-clos]

22) Intercommunale INTRADEL - désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'assemblée générale

[huis-clos]

23) Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) - désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'assemblée générale

[huis-clos]

24) ECETIA Intercommunale SCRL - désignation d'un nouveau délégué du Conseil communal à l'assemblée générale

[huis-clos]

25) ASBL "Les P'tits Sotais" (M.C.A.E.) - désignation d'un nouveau délégué à l'assemblée générale

[huis-clos]

26) Personnel enseignant – décisions du Collège communal: ratifications

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h41

En séance du 27 janvier 2014, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,